Le 19 octobre 2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (2854)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
Liasse 1[redacted] (articles 1 à 24)
Rectifiée

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 340

Amendement présenté par M. Yves Bur
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article 2
(Annexe A)

Dans la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer la seconde occurrence du mot : « effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 341

Amendement présenté par M. Yves Bur
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article 2
(Annexe A)

Dans la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« pour que le déficit global du régime général puisse être financé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale »

les mots :

« afin que les besoins de trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale consécutifs au déficit global du régime général puissent être financés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : si l'ACOSS doit couvrir ses besoins de trésorerie par des ressources non permanentes, il ne saurait être question qu'elle finance les déficits du régime général.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 342

Amendement présenté par M. Yves Bur
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article 2
(Annexe A)

Dans la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« réserve »

le mot :

« réserves ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

AS 222

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 2

Ajouter un alinéa à l'annexe A ainsi rédigé :

Le gouvernement au lieu de prendre des mesures structurelles pour stopper l'accroissement de la dette, a fait le choix d'une autorisation de découvert auprès de l'ACOSS et d'un programme d'émission de billets de trésorerie par la caisse des dépôts à hauteur de 61,6 milliards d'euros pour 2010.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser le choix, fait par ce gouvernement de laisser filer la dette sociale et le risque d'une situation de cessation de paiement qu'il a fait courir au système de protection sociale des Français, à l'annexe A du rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents et la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2009.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 339

Amendement présenté par M. Yves Bur
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article 2
(Annexe A)

Dans le titre de cette annexe, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec le II de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale et l'article 2 du projet de loi.

AS 463

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour l'équilibre général et les recettes

---

Article 3

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le même article est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« « Si la somme des versements effectués à la date d'entrée en vigueur de la loi n° … du …. de financement de la sécurité sociale pour 2011 par un organisme assujetti excède le montant dont il est redevable, le solde lui est reversé avant le 1er avril 2011. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 abaisse le taux de la contribution des organismes complémentaires d'assurance maladie à l'achat des vaccins contre la grippe A, qui a déjà fait l'objet de prélèvements trimestriels en 2010.

Or il semble que dans la plupart des cas, les sommes déjà perçues dépassent le montant finalement dû.

Cet amendement vise donc à garantir que le trop-perçu sera reversé aux organismes complémentaires dans des délais raisonnables.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS N° 113

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 6

Supprimer le 2° du II (4ème alinéa) :

Exposé des motifs :

Le Fonds de modernisation est nécessaire. Le Ministère doit tout faire pour utiliser ce fonds et le déléguer aux ARS dès le vote!

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour l'équilibre général et les recettes

AS 464

Article additionnel

il est inséré

Après l'article 3, ~~insérer~~ un article ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 862-2 à L. 862-8 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

A. Au b) de l'article L. 862-2, le mot « déductions » est remplacé par le mot « imputations ».

B. Au a) de l'article L. 862-3, le mot « contribution » est remplacé par le mot « taxe ».

C. L'article L. 862-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Il est perçu, au profit du fonds visé à l'article L862-1, une taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances .

« La taxe est assise sur la cotisation correspondant à ces garanties et stipulée au profit d'une mutuelle régie par le code la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le livre IX du présent code ou par le livre VII du code rural, d'une entreprises régie par le code des assurances ou un organisme d'assurance maladie complémentaire étranger non établi en France mais admis à y opérer en libre prestation de service.

« Son fait générateur est l'échéance principale du contrat. Elle est perçue par l'organisme mentionné au deuxième alinéa ou son représentant fiscal pour le compte des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétents. Elle est liquidée sur le montant des cotisations émises, ou à défaut d'émission, recouvrées, au cours de chaque trimestre, nettes d'annulations ou de remboursements. Elle est versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre considéré.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget précise les documents à fournir par les organismes mentionnés au second alinéa à l'appui de leurs versements.

« II – Le taux de la taxe est fixé à 6,27 %.

« III – Les organismes visés au deuxième alinéa du I perçoivent, par imputation sur le montant de la taxe collectée selon les dispositions du I et du II ci-dessus, un montant égal, pour chaque organisme, au produit de la somme de 92,50 euros par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil considéré, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du b de l'article L. 861-4. Ils perçoivent également, selon la même procédure, un montant correspondant, pour chaque organisme, au quart du crédit d'impôt afférent aux contrats en vigueur le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil. »

D. L'article L. 862-5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « Ces sommes sont recouvrées et contrôlées » sont remplacés par les mots « La taxe visée aux I et II de l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée».

E. La première phrase de l'article L. 862-6 est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque le montant de la taxe collectée en application des I et II de l'article L. 862-4 est inférieur au montant des imputations découlant de l'application du III du même article, les organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 862-4 demandent au fonds le versement de cette différence au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre considéré. »

F. L'article L. 862-7 est modifié ainsi modifié :

1° Dans le a) le mot « déduction » est remplacé par le mot « imputation »

2° Le c) est ainsi rédigé :

« c) Les organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 862-4 communiquent aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général les informations relatives aux cotisations émises ainsi que les éléments nécessaires à la détermination des imputations mentionnées au III du même article ; ils communiquent au fonds les éléments nécessaires à l'application de l'article L. 862-6 et l'état des dépenses et recettes relatives à la protection complémentaire mises en œuvre au titre du b de l'article L.861-4 ; »

G. Le dernier alinéa de l'article L.862-8 est rédigé comme suit : « Le fonds et les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétents disposent, à l'égard des associations constituées en application du présent article, des mêmes pouvoirs de contrôle qu'à l'égard des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L.862-4. ».

II. – Au premier alinéa de l'article L.863-1 du même code, les mots « contribution due » sont remplacés par les mots « taxe collectée ».

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de transformer en « taxe » la « contribution » mise à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie pour financer le Fonds CMU.

Cette mesure vise à améliorer la transparence dans la fixation des prix des contrats d'assurance maladie complémentaire, qui intègrent aujourd'hui le montant de la contribution sans le faire apparaître comme tel dans les contrats souscrits.

En outre, transformer la contribution au Fonds CMU en véritable taxe permet d'exclure les sommes destinées à son financement du chiffre d'affaires des organismes complémentaires, qui sert de base à l'application des ratios d'exigences de fonds propres prévus dans le cadre des directives dites « Solvabilité II ».

En tout état de cause, cette mesure est neutre pour les ressources du Fonds CMU comme pour les charges des assurés.

AS 446

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 (N°2854)

Amendement présenté par Mme [redacted] Bérengère Poletti

Article 8

A la quatrième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre : « 7,2 » le nombre « 7,3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'empêcher la récupération par l'assurance-maladie de 100 millions d'euros votés l'an dernier au profit des personnes âgées. Ce refus est en parfaite cohérence avec la proposition n°1 du rapport d'information n°2687 relatif à la CNSA : « Eviter à l'avenir tout nouveau débasage de l'ONDAM médico-social ».

Certes, il ne s'agit pas d'un rebasage au sens strict du terme puisque ces crédits sont réinjectés dans la base de l'ondam 2011. Mais il s'agit bien d'une remise en cause du principe, prévu par la loi, du report automatique des crédits non consommés à la clôture de l'exercice.

On ne peut qu'approuver les nouvelles modalités de construction de l'ondam médico-social en crédits de paiement et non plus en autorisations engagements, ce qui devrait permettre dans le futur de considérablement réduire les excédents. Mais l'on ne peut accepter cette reprise de 100 millions d'euros alors même que les besoins dans le secteur, en particulier en termes d'aide à l'investissement, sont énormes.

AS 224

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 9

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer cet article qui organise le report de la dette sociale sur les générations futures, vide le Fonds de réserve des retraites et met en danger notre système de protection sociale.

Le projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, qui prévoit l'allongement de la CADES de 2021 à 2025, n'est pas encore définitivement adopté.

Les députés SRC ont voté contre ce projet qui a donné lieu à de vifs débats jusque sur les bancs de la majorité.

Au total se sont près de 130 milliards d'euros de dette supplémentaire que la CADES devra reprendre d'ici 2018 selon les prévisions du gouvernement : 34 milliards de « dette de crise 2009-2010 », 34 milliards de dette structurelle du régime général et 62 milliards de déficit de l'assurance vieillesse entre 2011 et 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS322

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT N°

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz

et les membres du groupe GDR

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement refusent la fuite en avant du gouvernement en matière de dette sociale, conduisant à reporter sur les générations futures le financement des dépenses de soins, de retraite d'aujourd'hui. Ils refusent par principe le siphonage organisé somme toute très hasardeux des ressources et des actifs du Fonds de réserve pour les retraites destiné à financer les dettes vieillesse et à équilibrer la réforme en cours.

Ils rejettent la mécanique de reprise de 130 milliards d'euros de dettes par la CADES telle qu'envisagée par cet article conduisant à prolonger de quatre années la durée de vie de la caisse d'amortissement de la dette sociale sans pour autant lui affecter de recettes nouvelles, dynamiques et pérennes. Le projet de loi organique avait prévu l'affectation à la caisse de recettes nouvelles, à hauteur de 3,2 milliards d'euros, pour permettre la reprise des 34 milliards d'euros de déficits « hors crise » du régime général et du FSV entre 2009 et 2010, ainsi que du déficit prévisionnel de 2011 de la seule branche maladie. Pour contourner les fortes réserves exprimées, y compris au sein de sa majorité sur le caractère largement insuffisant, déséquilibré du plan de financement retenu, le gouvernement a décidé d'une tuyauterie budgétaire affectant les recettes attendues de ces trois nouvelles taxes sur les assurances et mutuelles non plus à la CADES mais à la Caisse nationale d'allocations familiales. La CADES bénéficiant en retour, d'une part à hauteur de 3,5 milliards de la CSG finançant actuellement les régimes de sécurité sociale. Les auteurs de cet amendement jugent totalement inadmissible ce « troc » au détriment de la branche famille, dépouillant la sécurité sociale d'une recette dynamique pour la remplacer par une recette incertaine, privant la branche maladie d'1,2 milliards de ressources.

ART.

AS 995
N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 9

A la fin du 3ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :
« L'allongement de la durée de vie de la Cades de 4 ans est supprimé conformément à la règle énoncée par l'article 4 bis de l'ordonnance de 1996. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objet de supprimer cette prolongation de quatre ans de la durée de vie de la Cades.

La Cades a été créée par Alain Juppé par l'ordonnance n°96-50 du 24.01.1996 pour reprendre les déficits sociaux en 1996, financés par la CRDS au taux de 0,5%, son échéance était prévue pour 2009.

Martine Aubry a repoussé en 1998 l'échéance à 2014. Philippe Douste-Blazy en 2004 l'a repoussée à 2021.

Pour ne pas faire payer à nos enfants et petits enfants nos propres dépenses, nous avons voté dans une loi organique en 2005 le principe que tout nouveau transfert à la Cades devait s'accompagner d'une recette correspondante.

Nous sommes donc opposés à la réouverture de la Cades et à cet allongement de la durée de vie de la Cades de 4 années.

Il n'est pas acceptable de prolonger encore de deux ans par année de déficit et de faire payer nos enfants et petits enfants nos propres dépenses.

Nous sommes par contre favorables à une augmentation de la CRDS de trois quarts de point.

ART.

AS 114
N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 9

I- Supprimer l'alinéa 17

[redacted]

Exposé des motifs :

Ce transfert de recettes nouvelles de la Cades ne doit pas concerner les contrats solidaires. Les contrats d'assurance-maladie solidaires et responsables doivent être exemptés de cette nouvelle taxe.

ART.

AS 116

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 9

A la fin du 25ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le 1er alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 est ainsi modifié :

« Le taux « 0,5% » est remplacé par le taux « 1,25 % »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but d'augmenter le taux de la CRDS pour le porter à 1,25% (augmentation de trois quarts de points).

En effet, cette augmentation de la CRDS a pour but de financer les déficits 2009, 2010 et 2011 pour ne pas faire payer nos propres dépenses par nos enfants et petits enfants.

Cette mesure rapporterait 9,2 milliards par an.

La base de la CRDS est large donc équitable. D'autre part, le financement de la Cades est actuellement simple et clair, pourquoi le complexifier ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 283

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 10 :

Substituer à l'alinéa 7 deux alinéas ainsi rédigés :

b) Le 1° est ainsi rédigé : « Soit sur les rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001, la contribution dont le taux est fixé à 35% est à la charge de l'employeur, versée par l'organisme payeur et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes »

c) Au dernier alinéa du 2°, les taux « 12% » et « 24% » sont remplacés respectivement par les taux « 20% » et « 50% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de manière significative les taux des contributions des employeurs au financement de la solidarité.

AS	286	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 10 :

Après le 7ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Le IV de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les retraites dites chapeau sont exonérées de CSG et de cotisations sociales, alors même que les régimes sociaux de sécurité sociale sont confrontés à des difficultés financières sans précédent. Le présent amendement propose donc d'appliquer à ces formes de rémunérations les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres revenus.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

AS 29

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 10

Au 9ème alinéa, après les mots :

« *à la charge du bénéficiaire* »

insérer les mots :

« , *pour la partie excédant la moitié du plafond annuel défini par l'article L. 241-3* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant le principe d'une contribution due par le bénéficiaire de la rente sur les rentes issues des contrats de retraite à prestations définies à droits aléatoires, il convient de recentrer cette taxation sur les rentes les plus élevées, afin de préserver les rentes de faible montant.
En effet, ces régimes concernent des catégories précises de personnes dans l'entreprise, mais ne se limitent absolument pas aux seuls dirigeants. Selon une enquête CSA, le nombre de salariés concernés par ce type de contrat est évalué entre 1,5 et 2,5 millions. On estime que la moitié des bénéficiaires ont eu une rente annuelle inférieure à 2000 euros en 2008 (soit moins de 168 euros par mois). On estime également que la rente moyenne annuelle est de 5 600 euros en 2009.
Majorer brutalement le prélèvement de 30 % (16 % + 14 %) sur ces rentes moyennes serait très pénalisant et totalement dissuasif.
C'est pourquoi il est proposé de créer un abattement égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale applicable à l'assiette de la nouvelle contribution de 14% afin de ne pas pénaliser injustement les retraites moyennes.

AS 284

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 10 :

A l'alinéa 9, substituer aux termes

« 14% »

Les termes

« 25% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de relever le taux de contribution à la charge des bénéficiaires sur les retraites chapeau qu'ils se voient attribuer dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général, MM. Pierre Méhaignerie et Denis Jacquat

AS	451	

Article 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 de cet article par les mots : « , pour leur partie excédant un dixième du plafond mentionné à l'article L. 243 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seront normalement assujettis au nouveau prélèvement sur les rentes tous les bénéficiaires de rentes versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies conditionnant leur bénéfice à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, sans distinction liée à la date de liquidation de la rente en question.

Pour être justes néanmoins doivent être exclues de ce nouveau dispositif de taxation les rentes les plus faibles. En effet, si les systèmes confiés à des gestionnaires extérieurs concernent souvent les cadres supérieurs et dirigeants, il existe des régimes gérés en interne par les entreprises, en particulier dans certains grands groupes industriels, et qui sont ouverts à l'ensemble des salariés.

Aussi cet amendement propose-t-il que les rentes perçues ne soient pas soumises à la contribution de 14 %, en dessous d'un plafond de l'ordre de 3 462 euros annuels (soit environ 288 euros mensuels).

PROJET DE LOI n° 2854
E FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 193

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Compléter par l'alinéa suivant

[redacted] l'article 10

Insérer l'alinéa suivant [redacted] :

« Les I à IV de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont supprimés. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution tous les revenus. Il n'est pas acceptable que certains soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'exonération de CSG et de cotisation sociales prévue pour les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite dits « chapeau » relevant de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale et à remettre ainsi ces dispositifs dans le droit commun.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale et sociale. Tel est le sens du présent amendement.

AS	285	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

Compléter par [redacted] article 10 l'alinéa suivant :

Au II *bis* de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, substituer au terme

« huit »

Le terme

« quatre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la contribution additionnelle de 30% à la charge des employeurs soit exigible dès lors que les rentes servies aux employés au titre de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale excèdent quatre fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du même code.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 343

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

Article 11

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Dans la première phrase du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».

« II.– Dans le premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable d'établir une distinction entre les stock-options et les attributions gratuites d'actions. Lorsque ces deux contributions ont été créées, le souci du législateur a précisément été, afin d'éviter tout transfert de l'un vers l'autre de ces dispositifs, d'intégrer les attributions gratuites d'actions dans le dispositif initialement conçu pour les seules stock-options.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 287

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 11 :

Rédiger ainsi cet article :

I. Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».

II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en saluant la volonté du Gouvernement de relever les taux de prélèvement appliqués aux stock-options (ainsi que les députés communistes, républicains et du parti de gauche le demandent de manière récurrente), les auteurs de cet amendement proposent en premier lieu de porter de 10 à 40 % et de 2.5 % à 10 % le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévues aux articles L. 137-13 et L. 137-14 du code de la Sécurité sociale. Ils proposent également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie bénéficient de surcroît au régime d'assurance vieillesse. Rappelons que la Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de 3 milliards d'euros les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le dispositif des stock-options. L'application d'une telle mesure permettrait d'engranger aujourd'hui en année pleine environ 800 millions d'euros de recettes supplémentaires au bénéfice de la protection sociale.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 194

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 11

Rédiger comme suit l'alinéa 2 :

« Au sixième alinéa de l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "10%", le taux: "20%". »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution patronale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 10 % actuellement, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution employeur sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 10 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 10 à 20%.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 31

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 11

Au 2ème alinéa, après les mots :

« est fixé »

insérer les mots :

« à compter du 1er janvier 2011 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi n'indiquant pas de manière explicite la date à partir de laquelle les attributions d'option de souscription ou d'achat d'actions seront soumises aux nouveaux taux proposés, le présent amendement vise à compléter cette omission.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 195

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 11

Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

« Au premier alinéa de l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "2,5%", le taux: "10%". »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.
C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution salariale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 2,5 % actuellement, à 10%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution salariale sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 2,5 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 2,5 à 10%.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 30

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 11

Après l'article ^^, insérer l'article suivant :

« Les sommes annuelles allouées aux administrateurs des société anonymes ou aux membres des conseils de surveillance par les assemblées générales, conformément aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code du commerce, font l'objet d'une contribution de solidarité s'élevant à 10% de leur montant total .
Cette contribution, applicables pour les sommes versées à compter du 1er janvier 2011, est recouvrée par l'ACOSS et répartie entre les régimes obligatoires d'assurance maladie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer une contribution sur les « jetons de présence » que reçoivent les administrateurs des plus grandes sociétés anonymes, pour qu'ils participent même symboliquement à l'effort commun pour redresser les comptes de la sécurité sociale, en l'occurrence la branche maladie, responsable de plus de la moitié du déficit.

Il convient de rappeler qu'en juillet 2009, un rapport d'information présenté par Philippe Houillon, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale présidée par Jean-Luc Warsmann, a dressé un constat d'abus persistants dans les montants et modalités des rémunérations des dirigeants des grandes sociétés françaises et a rappelé que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devait correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.

AS	288	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 12 :

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A rebours de l'aménagement cosmétique proposé par le Gouvernement à l'article 12 du PLFSS, les auteurs de cet amendement plaident pour la suppression des allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Ce dispositif, à l'origine destiné à alléger le cout du travail des salariés les moins qualifiés, est en réalité bien plus étendu et constitue de fait une trappe à bas salaires, y compris pour les salariés qualifiés et diplômés. Il coute en outre plus de 22 milliards d'euros par an (chiffre pour l'année 2009).

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 36

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 12

I- Supprimer le a) du 1° du I- de cet article soit l'alinéa 3

[redacted] par la création d'une taxe ad[redacted]

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent dispositif de la réduction générale dite Fillon inclut la suppression de l'exonération de l'allègement général dont bénéficiaient les cotisations AT/MP.

Cette suppression constitue un risque d'augmentation de ces cotisations qui reposent exclusivement sur les employeurs. Cette année, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé la hausse de cette cotisation de 0,1% (400 millions d'euros).

Par ailleurs, le financement des mesures « pénibilité » incluses dans la réforme des retraites, est également assuré par cette branche, sur laquelle reposera aussi certaines mesures de ce PLFSS (amélioration des procédures d'indemnisation des victimes de l'amiante).
Aussi, il serait préférable de ne pas charger excessivement la branche AT-MP dont le financement impacte directement le coût du travail dans une économie mondialisée.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

AS	439	

Article 12

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 4°*bis* Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux employeurs à jour de leurs cotisations et contributions sociales. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales est exigée pour le bénéficie de la plupart des exonérations ciblées, elle ne l'est pas pour le bénéfice des allégements généraux. Le présent amendement vise donc à introduire cette condition, suivant l'une des recommandations formulées par la mission d'information commune des commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport de juin 2008 sur les exonérations de cotisations sociales.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS 457

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« I°*bis* Dans la première phrase du I de l'article L. 241-18 du même code, les mots : « cotisations patronales » sont remplacés par les mots : « cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre à la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires le principe de non-exonération des cotisations d'accidents du travail que le présent article prévoit pour la réduction générale de cotisations.

Cette mesure s'inscrit également dans la logique de la loi de financement pour 2008, qui a posé un principe général de non-exonération des cotisations d'accidents du travail.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS 440

Article 12

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« I°*ter* Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 241-18 du même code est complété par les mots : « et à la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales est exigée pour le bénéficie de la plupart des exonérations ciblées, elle ne l'est pas pour le bénéfice de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires. Le présent amendement vise donc à introduire cette condition, suivant l'une des recommandations formulées par la mission d'information commune des commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport de juin 2008 sur les exonérations de cotisations sociales.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS 441

Article 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV.– En 2011 et 2012, en cas d'erreur non intentionnelle des cotisants consécutive à l'application des dispositions du présent article, les organismes chargés du recouvrement ne leur notifient pas de redressements à ce titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la lenteur et des difficultés prévisibles de mise en place de l'annualisation de la réduction générale de cotisations patronales, particulièrement pour les petites entreprises, il est proposé, comme pour la mise en place de l'exonération des heures supplémentaires, de prévoir explicitement une « période d'appropriation » durant laquelle les entreprises ne seront pas tenues des erreurs non intentionnelles qu'elles auraient commises à ce titre dans leurs déclarations.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 32

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 12

I- A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

IV. - « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de moins de 50 salariés ».

[redacted]

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annualisation de la réduction générale dite Fillon qui diminuera d'environ 2 milliards d'euros par an le montant de l'exonération dont bénéficient les employeurs, s'appliquera à ceux d'entre eux qui font l'effort de verser à leurs salariés des primes, en particulier le treizième mois.

Parmi les employeurs faisant bénéficier leurs salariés de ces primes, les petites entreprises, socle du tissu économique français, ne doivent pas être découragées lorsqu'elles mettent en place des éléments de rémunération favorables à leurs employés.

Elles ne doivent pas être mises sur un pied d'égalité avec les plus grandes d'entre elles qui disposent d'ores et déjà des moyens d'attirer à elles la main d'oeuvre nécessaire.

Par ailleurs, le dispositif proposé est particulièrement complexe pour des acteurs économiques très sensibles à l'alourdissement de leurs tâches administratives.

Aussi, il convient d'enlever du champ de ce dispositif les entreprises de moins de 50 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 33

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR ~~2011~~

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 12

I- A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

IV. - « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de moins de 20 salariés ».

~~[redacted] additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575 A du Code Général [redacted]~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annualisation de la réduction générale dite Fillon qui diminuera d'environ 2 milliards d'euros par an le montant de l'exonération dont bénéficient les employeurs, s'appliquera à ceux d'entre eux qui font l'effort de verser à leurs salariés des primes, en particulier le treizième mois.

Parmi les employeurs faisant bénéficier leurs salariés de ces primes, les petites entreprises, socle du tissu économique français, ne doivent pas être découragées lorsqu'elles mettent en place des éléments de rémunération favorables à leurs employés.

Elles ne doivent pas être mises sur un pied d'égalité avec les plus grandes d'entre elles qui disposent d'ores et déjà des moyens d'attirer à elles la main d'oeuvre nécessaire.

Par ailleurs, le dispositif proposé est particulièrement complexe pour des acteurs économiques très sensibles à l'alourdissement de leurs tâches administratives.

Aussi, il convient d'enlever de ce dispositif les entreprises de moins de 20 salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 34

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 12

I- A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

IV. - « Les dispositions du présent article ne sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés qu'à compter du 1er janvier 2012».

[redacted]

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la réduction générale dite Fillon est aujourd'hui une des points les plus complexes pour l'application de la réglementation sociale à en juger par la mesure d'activité des contrôles des URSSAF.

A travers ce dispositif d'annualisation, cette complexité sera aggravée. Elle reposera surtout sur les plus petites entreprises avec un impact probable sur la visibilité en cours d'année de leur droit à exonération et un risque d'insécurité juridique accrue.

La prévision d'exonération pourrait être mal anticipée par l'entreprise avec tous les problèmes de régularisation que cela posera par rapport à un calcul sur les bases annuelles.

La mise en place et la modification des nouvelles mesures d'exonération sont toujours plus difficiles à gérer, notamment pour les entreprises de petites tailles qui n'ont pas toujours recours à des logiciels de paie ou aux services d'un expert comptable pour la gestion courante de leurs obligations déclaratives. Les entreprises ayant recours à un expert comptable ou un logiciel de paie ne correspondent qu'à une faible minorité des TPE.

C'est pourquoi un délai supplémentaire est indispensable pour que les PME puissent se préparer à affronter au mieux cette nouvelle mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 35

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 12

I- A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

IV. - « Les dispositions du présent article ne sont applicables aux entreprises de moins de 20 salariés qu'à compter du 1er janvier 2012».

[redacted]

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la réduction générale dite Fillon est aujourd'hui une des points les plus complexes pour l'application de la réglementation sociale à en juger par la mesure d'activité des contrôles des URSSAF.

A travers ce dispositif d'annualisation, cette complexité sera aggravée. Elle reposera surtout sur les plus petites entreprises avec un impact probable sur la visibilité en cours d'année de leur droit à exonération et un risque d'insécurité juridique accrue.

La prévision d'exonération pourrait être mal anticipée par l'entreprise avec tous les problèmes de régularisation que cela posera par rapport à un calcul sur les bases annuelles.

La mise en place et la modification des nouvelles mesures d'exonération sont toujours plus difficiles à gérer, notamment pour les entreprises de petites tailles qui n'ont pas toujours recours à des logiciels de paie ou aux services d'un expert comptable pour la gestion courante de leurs obligations déclaratives. Les entreprises ayant recours à un expert comptable ou un logiciel de paie ne correspondent qu'à une faible minorité des TPE.

C'est pourquoi un délai supplémentaire est indispensable pour que les PME puissent se préparer à affronter au mieux cette nouvelle mesure.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS	192	

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 12

I – L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

Exposé des motifs

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage repart fortement à la hausse, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de la dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, Le dispositif « TEPA » freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en termes d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

AS 344

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

Article additionnel

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « effectuées chez les personnes » sont remplacés par les mots : « effectuées au domicile à usage privatif des personnes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en précisant le champ des exonérations relatives aux services à la personne, vise à éviter que les structures d'hébergement collectif de personnes âgées ou handicapées ne puissent bénéficier du mécanisme d'exonérations sociales pour les activités d'aides à domicile dans le secteur des services à la personne.

L'intention initiale du législateur était en effet de favoriser le maintien à leur domicile des personnes dépendantes et non leur placement en établissement. Il convient donc de mettre fin à ce détournement.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 199

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article ~~[illegible]~~ 12

A la fin du I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, insérer la phrase suivante :

« Cette réduction ne s'applique qu'à raison des gains et rémunérations versés aux 1 000 premiers salariés de l'entreprise, dans des conditions fixées par décret ».

Exposé sommaire :

Le rapport d'information de la mission d'information commune à la commission des finances et à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales consacré à la révision générale des exonérations de cotisations sociales (rapport n° 1001 du député Yves Bur) propose de réserver les allégements généraux de cotisations aux seuls 500 ou 1 000 premiers salariés.

Cette proposition s'inscrit dans la logique des observations de la Cour des comptes qui relativise l'impact réel des allégements pour les plus grandes entreprises, notamment dans le secteur de la grande distribution, constatant une part importante d'effet d'aubaine pour ces entreprises.

Par ailleurs un rapport du Conseil des Prélèvements obligatoires (CPO) publié le 7 octobre 2009 montre que le rôle des entreprises dans le financement de la protection sociale a reculé ces dernières années au détriment des ménages qui ont, à l'inverse, été de plus en plus mis à contribution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre cette proposition dans un premier temps en réservant les allégements aux 1 000 premiers salariés.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 200

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 12

A la fin du I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, insérer la phrase suivante :

« Cette réduction ne s'applique qu'à raison des gains et rémunérations versés aux 500 premiers salariés de l'entreprise, dans des conditions fixées par décret ».

Exposé sommaire :

Le rapport d'information de la mission d'information commune à la commission des finances et à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales consacré à la révision générale des exonérations de cotisations sociales (rapport n° 1001 du député Yves Bur) propose de réserver les allégements généraux de cotisations aux seuls 500 ou 1 000 premiers salariés.

Cette proposition s'inscrit dans la logique des observations de la Cour des comptes qui relativise l'impact réel des allégements pour les plus grandes entreprises, notamment dans le secteur de la grande distribution, constatant une part importante d'effet d'aubaine pour ces entreprises.

Par ailleurs un rapport du Conseil des Prélèvements obligatoires (CPO) publié le 7 octobre 2009 montre que le rôle des entreprises dans le financement de la protection sociale a reculé ces dernières années au détriment des ménages qui ont, à l'inverse, été de plus en plus mis à contribution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre cette proposition dans un premier temps en réservant les allégements aux 1 000 premiers salariés.

ART.

AS 119 N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux entreprises de plus de 2 000 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

2° Après le troisième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce coefficient maximal est réduit de moitié pour les entreprises de plus de 1 000 salariés et de 75 % pour les entreprises de plus de 1 500 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concentrer les actuelles exonérations de charges sociales patronales sur les petites et moyennes entreprises qui sont celles qui en ont le plus besoin et qui sont les plus créatrices d'emplois.

En effet, la Cour des Comptes a démontré, dans un récent rapport, que les allègements de charges sur les grandes entreprises du secteur protégé étaient inefficaces en terme d'emplois et budgétairement coûteux.

Le présent amendement vise ainsi à exclure les entreprises de plus de 2000 salariés de ce dispositif, à l'exception du secteur automobile ainsi qu'à plafonner le coefficient maximal d'exonération à 0,13 pour les entreprises de plus de 1000 salariés et à 0,065 pour les entreprises de plus de 1500 salariés, toujours à l'exception du secteur automobile.

Ainsi, cette mesure d'économies contribuera à la réduction des déficits de notre protection sociale de l'ordre de 1,5 milliards d'euros.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 197

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article ~~[redacted]~~ 12

Au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après les mots « celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat », insérer la phrase suivante :

« Le montant de réduction ainsi calculé fait ensuite l'objet d'un abattement d'un pourcentage équivalent à la moitié de l'écart entre la durée de travail prévue au contrat et un temps plein ».

Exposé sommaire

Conformément aux conclusions du rapport d'information (rédigé par Yves Bur) de la mission d'information commune (présidée par Gérard Bapt) à la commission des finances et des affaires culturelles, familiales et sociales, consacré à la révision générale des exonérations de cotisations sociales il est proposé par cet amendement la mise en place d'un abattement sur les allégements généraux de cotisations sociales pour décourager le travail à temps partiel.

Le temps partiel, souvent subi, concerne une part importante des salariés, de l'ordre de 17,7%. Il est source de précarisation des salariés. Le limiter au bénéfice d'emplois à temps plein constituerait une action forte en faveur du pouvoir d'achat des salariés.

Il est donc proposé d'introduire un coefficient réduisant les allégements sur le travail à temps partiel dans la proratisation effectuée entre le temps de travail effectif et la durée légale. La réduction appliquée au montant total de la réduction des cotisations, égale à la moitié de l'écart entre temps effectif et temps plein, serait ainsi d'autant plus importante que l'écart au temps plein serait important pour les salariés concernés.

AS	289	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

Article additionnel après article 12

I. Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression des exonérations de cotisations sociales au titre des heures supplémentaires et complémentaires. La Cour des comptes a à maintes reprises critiqué ce dispositif, tant en raison de son cout pour la protection sociale (2.9 milliards d'euros en 2009) que de son inefficacité économique.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 201

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 12

« Lorsqu'une entreprise n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L 2241-8 du code du travail, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L 241-13 du code de la sécurité sociale est diminuée de 10% au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord. »

Exposé des motifs

Afin d'inciter les entreprises à ouvrir et conclure des accords sur les salaires, cet amendement vise à conditionner les exonérations de cotisations sociales à l'existence d'un accord salarial.

En cas d'absence d'accord de moins de deux ans, il est proposé une réduction de 10% des exonérations de cotisations.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

AS 37

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le forfait social taxait à un taux de 2 % les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet, les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO) et les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire.

Le présent article propose d'augmenter une nouvelle fois ce prélèvement en passant désormais à 6%.

Le Président de la République avait annoncé dès 2008 à Verberie (Oise) son souhait de voir les entreprises développer l'intéressement et la participation. Par ailleurs, le rapport confié à Jean-Philippe Cotis sur le partage de la valeur a montré que l'épargne salariale versée, bien qu'en forte progression depuis les années 1990, restait à un niveau modeste (1,5 % de la valeur ajoutée globale).

L'existence même du forfait social assujettissant l'intéressement, la participation et surtout l'abondement de l'employeur (qui constitue l'élément moteur des dispositifs d'épargne salariale), est contraire à **l'objectif de renforcer le partage de la valeur en faveur des salariés.**

Le forfait social ne constitue enfin pas un dispositif de lutte contre les niches sociales. En effet, les éléments entrant dans l'assiette étaient auparavant totalement exemptés de cotisations sociales, afin justement de rendre incitatifs les dispositifs concernés. Ces exemptions d'assiette ne constituaient nullement un manque à gagner pour la sécurité sociale, et ne faisaient d'ailleurs à ce titre l'objet d'aucune compensation par l'Etat.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

AS	432	

Article 13

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« à l'article L. 7121-8 »

les références :

« aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime applicable aux mannequins étant identique à celui des artistes du spectacle, il convient donc de le mentionner de la même manière dans ce dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 47

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 13

I' 3

Au [illegible] alinéa, remplacer les mots :
«à l'article L.7121-8 »
par les mots suivants :
« aux articles L.7121-8 et L.7123-6 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent paragraphe qui vise à clarifier l'assujettissement des royalties des artistes du spectacle au forfait social a pour objet d'appliquer les mêmes règles pour les royalties des mannequins.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 38

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 13

Au 4ème alinéa de cet article, après le taux :
« 6% »
Ajouter les mots suivants :
« pour une période allant du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2013 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où ce prélèvement est sans cesse augmenté, le présent amendement propose, dans la période économique difficile que traversent les entreprises d'instaurer un « moratoire » dans la montée en puissance de ce forfait social.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 39

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 13

Au 4ème alinéa de cet article, après le taux :
« 6% »
Ajouter les mots suivants :
«sauf pour les contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui est de 4 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le forfait social, destiné à répondre à la dégradation du solde du régime général de la sécurité sociale ne doit pas contrevenir aux solutions proposées pour répondre au problème du financement des retraites.
Ainsi, il convient de veiller à ce que les efforts des entreprises finançant des cotisations de retraite au profit de leurs salariés ne soient pas pénalisés. C'est pourquoi il est proposé que l'augmentation du taux du forfait social ne vise pas les cotisations de retraite supplémentaire versées dans le cadre d'un contrat de retraite entreprise à cotisations définies dit article 83du code général des impôts.
A défaut, il est à craindre que les entreprises limitent leur effort de préparation de la retraite, ce qui serait contraire aux besoins futurs des salariés.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 206

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 13

Au dernier alinéa, substituer au taux« 6 % », le taux : « 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement du « forfait social » appliqué à l'intéressement et à la participation, actuellement au taux de 4%, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires : intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.

AS 292

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE 13 :

A l'alinéa 4, substituer aux termes

« 6% »

Les termes

« 20% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et Perco), les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire, sont assujettis au forfait social à un taux de 4 %.

Au regard, d'une part, du fort développement de ces dispositifs au détriment des formes directes de rémunération soumises, elles, à cotisations sociales et, d'autre part, de la perte de recettes conséquente pour la protection sociale, il est proposé de porter de 4 à 20 % le taux du forfait social.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 207

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article [redacted] 13

I. Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , à l'article 151 *septies* B ».

II.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code » ».

III. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus issus des plus-values immobilières actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus des plus values de long terme, sans prise en compte de l'abattement de 10 % au titre de l'impôt sur le revenu par année de détention.

Par ailleurs, le présent amendement permet également d'intégrer ces revenus dans la détermination du revenu à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal. Ce n'est pas le cas jusqu'à présent et n'est pas acceptable.
Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG. Il convient donc de mettre fin à ces injustices fiscales. Tel est le sens du présent amendement.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014

AS 208

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 13

Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , au I du 1° du I de l'article 31 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus fonciers issus de l'investissement locatif actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus concernés, y compris ceux bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 30% des revenus bruts au titre de l'impôt sur le revenu.
Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020.

Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG.
Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale. Tel est le sens du présent amendement.

AS209

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 13

I.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au II de l'article 150 VC du même code » ».

II. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

Il n'y a aucune raison qui justifie que les propriétaires de chevaux en soient exonérés.

Alors qu'aujourd'hui la plus-values brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15% par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année, cet abattement conduisant à minorer l'assiette de la CSG comme celle de l'impôt sur le revenu.

Il convient donc d'y mettre fin en intégrant ces revenus dans l'assiette de la CSG et dans le calcul du revenu du bouclier fiscal. Il s'agit d'une mesure de justice.

AS 205

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel ~~avant~~ l'article 13
après

Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à inclure les attributions de stock-options et d'actions gratuites dans l'assiette du forfait social. Ce dernier serait porté à 20 %.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La pérennité de notre système de retraite nécessite de trouver des ressources supplémentaires, il convient alors de solliciter davantage des revenus qui aujourd'hui bénéficient sans raison d'une fiscalité dérogatoire et plus faible.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ces revenus doivent donc contribuer avec justice au financement de notre système de retraite en se rapprochant du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de les inclure dans l'assiette du forfait social, porté à 20%.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014

AS 204

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel ~~avant~~ l'article 13
après

Après l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-15-1.* – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. Le taux de la contribution applicable à ces rémunérations est fixé à 20 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à soumettre les revenus tirés des parachutes dorés au forfait social en portant son taux à 20%, afin de le rapprocher du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.
Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales: intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en incluant les parachutes dorés dans l'assiette du forfait social, dont le taux serait porté à 20%.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS	433	

Article additionnel

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« « *Section 12*

« « ***Contribution sur les entreprises de commercialisation en gros de tabacs***

« « *Art. L. 137-27.*– I.– Les personnes mentionnées au 2° de l'article 302 G ainsi qu'aux articles 302 H *ter* et 565 du code général des impôts et les personnes qui leur fournissent des produits visés à l'article 564 *decies* du même code sont assujetties à une contribution sur leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre de l'activité liée à ces produits.

« « L'assiette de la contribution est composée de deux parts. La première part est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile ; la seconde part est constituée par la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile et celui réalisé l'année civile précédente.

« « Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 5 % à la première part et un taux de 25 % à la seconde part.

« « Lorsqu'une entreprise est soumise pour la première fois à la contribution, elle n'est redevable la première année que de la première part. En ce qui concerne le calcul de la seconde part pour la deuxième année d'acquittement de la contribution, et dans le cas où l'entreprise n'a pas eu d'activité commerciale tout au long de la première année civile, le chiffre d'affaires pris en compte au titre de la première année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir une année civile dans son intégralité.

« « II.– La contribution est versée de manière provisionnelle le 1er septembre de chaque année, pour un montant correspondant à 80 % de la contribution due au titre de l'année civile précédente. Une régularisation annuelle intervient au 31 mars de l'année suivante, sur la base du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année civile et déclaré le 15 février de l'année suivante.

« « III.– La contribution est recouvrée et contrôlée en application des dispositions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23. Les modalités particulières de recouvrement de la contribution, notamment les pénalités, les taxations provisionnelles ou forfaitaires, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« « IV.– Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contribuer au respect des objectifs de dépenses d'assurance maladie, les entreprises pharmaceutiques sont soumises à une taxation à raison du développement de leurs activités. Dès lors, rien ne justifie que les cigarettiers, qui contribuent au développement de pathologies lourdes, ne contribuent pas eux aussi aux efforts d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Les clients apportent leur contribution au travers de l'augmentation des prix du tabac, les buralistes également au travers des prix élevés qui restreignent leur clientèle. Seuls les cigarettiers ne sont soumis aujourd'hui à aucun effort particulier. Il est proposé que leur effort soit équivalent à celui demandé aux entreprises du médicament qui investissent dans la recherche pour trouver de nouveaux remèdes.

Le tabagisme reste le principal pourvoyeur des cancers, mais aussi de nombreuses autres pathologies. Quand il est question d'augmenter le prix de la cigarette, il ne faut pas penser en priorité à préserver le chiffre d'affaires des cigarettiers. Il existe au sein des entreprises de la cigarette d'importants gisements de profit qu'elles utilisent pour relancer leur sinistre commerce et conquérir des parts de marché supplémentaires. Il est donc proposé par cet amendement d'instaurer une taxe sur la progression du chiffre d'affaires des cigarettiers, qui sera affectée à l'assurance maladie.

Lors de la discussion du PLFSS 2010, il avait été proposé un amendement destiné à empêcher les cigarettiers de profiter de l'augmentation des prix du tabac et bénéficier de 66 à 90 millions d'euros supplémentaires. Lors du débat en séance, le risque qu'ils finissent « par diminuer les possibilités de vente en France » avait été évoqué. Le résultat fut, en juillet de cette année, de permettre à trois marques de cigarettes de baisser les prix de 20 centimes d'euros par paquet et l'augmentation de 33 % du cours de l'action d'un grand fabricant , depuis novembre dernier.

Cette année, à nouveau, les cigarettiers annoncent une augmentation du prix à seulement quelques jours de la discussion du PLFSS. Sans doute pour les baisser dans quelques mois afin d'honorer les profits de leurs actionnaires.

C'est pourquoi, il vous est proposé de limiter les bénéfices que ces vendeurs de mort réalisent au détriment de la vie des Français. Il ne s'agit pas de leur faire gagner moins d'argent, mais simplement de refuser que les augmentations de prix rapportent encore plus sur la mort des fumeurs.

AS	293	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE additionnel après [illegible] 13

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 - Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1du code du commerce

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 40%.

AS 294

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE additionnel après [redacted] 13

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigé : ***« Section 13 - Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers***

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS 434

Article additionnel

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le douzième alinéa de l'article L. 242–1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « trois » ;

« 2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« « Il en va de même pour les indemnités et tous avantages octroyés directement, ainsi que les contributions de l'employeur destinées à leur financement, au bénéfice des présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet :

– il assujettit à la totalité des cotisations et contributions sociales l'ensemble des indemnités de départ (rupture à l'initiative de l'employeur, départ volontaire, rupture conventionnelle) d'un montant supérieur à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (103 860 euros en 2010) ;

– il assujettit à la totalité des cotisations et contributions sociales les « parachutes dorés » supérieurs à ce même montant.

AS	295	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

ARTICLE additionnel après article [redacted] 13

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés au c et e du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 %.
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter de 2 à 12% le taux du prélèvement social sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits réalises sur les marchés financiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 290

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

Article additionnel après article ~~13~~ 13

I. Au chapitre V du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, il est créé une section 6 intitulée « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières » comprenant l'article L245-16.

« Article L245-17 - Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du Code Monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D242-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L123-1 du Code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D242-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Un décret fixe la clé de répartition de ces ressources entre les différentes branches des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. »

II. A l'article L213-1 du Code de la sécurité sociale, il est créé un 5° ter

« 5° ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L245-17 du présent Code »

III. Le 6° de l'Article L213-1 est ainsi rédigé :

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5° et 5° ter »

IV. « Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs du secteur privé. Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de base de sécurité sociale d'une part, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 196

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article [illegible] 13

« A compter du 1er janvier 2011, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSE des MOTIFS

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80 % les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel et de limiter les effets sur les pensions de retraite des femmes qui ont subi au cours de leur carrière professionnelle des périodes de travail à temps partiel contraint.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 198

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 13

«A compter du 1er janvier 2011, une majoration des cotisations dues par les employeurs au titre des assurances sociales, est appliquée dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'effectif des salariés de cinquante cinq ans et plus de l'entreprise et des conditions d'emploi du bassin d'emplois concerné. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire une majoration des cotisations patronales d'assurances sociales, pour inciter les entreprises à maintenir dans l'emploi et à embaucher des salariés seniors. Cette modulation se traduira par une majoration des cotisations d'assurances sociales pour les entreprises qui n'auront pas maintenu dans l'emploi ou embauché des salariés seniors.

Cette majoration des cotisations patronales d'assurances sociales sera fonction de l'effectif des salariés de 55 ans ou plus présent dans l'entreprise et tiendra compte des la réalité de la situation de l'emploi dans le bassin d'emplois concerné.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article 14

AS 452

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le circuit de financement mis en place pour que les nouvelles recettes participant à la réforme des retraites parviennent jusqu'au FSV est, de l'avis général, excessivement complexe. Et ce circuit va encore se complexifier avec le financement des nouvelles mesures adoptées par le Sénat.

C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer cet article afin, d'ici la séance publique, d'élaborer avec le Gouvernement une nouvelle tuyauterie, plus simple et plus lisible.

PLFSS 2011

AS 454

ARTICLE 15

PRESENTE PAR M. Bur

A l'alinéa 2, substituer au mot : « quatre » le mot « deux ».

Exposé des motifs

Abaisser le plafonnement de 4 à 2 plafonds de la sécurité sociale semble une option plus ambitieuse que le projet de loi tout en respectant l'objectif constitutionnel de maintien de l'équilibre entre salariés et non-salariés au regard des frais professionnels. Cela concernerait les personnes gagnant plus de 70.000 euros par an, soit les 5% de salariés les mieux rémunérés, soit environ 800 000 personnes.
La masse salariale correspondant à la part des rémunérations au- delà de ce seuil étant estimée à 32 milliards d'euros, le rendement de la mesure avec un tel seuil serait donc d'environ 77 millions d'euros, soit 50 millions de plus qu'initialement prévu.

PLFSS 2011

AS 453

ARTICLE 15

PRESENTE PAR M. Bur

compléter L'alinéa 2 [redacted] par les mots suivants : « *et le mot : « au» est remplacé par les mots : « aux 1°, 2° et»* ».

Exposé des motifs

Si l'abattement de 3% constitue le plus souvent une solution équilibrée, son application systématique sur l'intégralité des rémunérations du travail n'est pas toujours justifiée. Ainsi, l'application d'un abattement pour frais professionnels sur les éléments de revenu d'activité qui ne constituent pas juridiquement du salaire au sens de la sécurité sociale (assiette L 242-1), comme l'épargne salariale notamment, relève d'une anomalie.

Il est donc proposé d'exclure du champ de cet abattement les éléments de revenu d'activité qui ne sont pas du salaire tels que l'intéressement et la participation, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour les autres revenus soumis à CSG qui ne sont pas du salaire (pensions de retraite, revenus du capital et du patrimoine, indemnités journalières).

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 40

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 16

I- Les 3ème et 4èmes alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1-3.* – Les sommes ou avantages alloués à un salarié à raison de son activité professionnelle par une personne tierce qui n'est pas son employeur sont soumis aux cotisations et contributions sociales, acquittées par la personne tierce sous la forme d'une contribution libératoire dont le taux est fixé à 20 % de la part de ces sommes ou avantages qui excède pour l'année considérée un montant égal à 15 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un moi sur la base de la durée légale du travail. »

II- En conséquence, au 5ème alinéa, substituer au mot « second » le mot « premier », et dans le 6è alinéa, remplacer le mot « deuxième » par le mot « premier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de simplification et d'équité, cet amendement vise à soumettre les sommes ou avantages alloués à un salarié à raison de son activité professionnelle par une personne tierce qui n'est pas son employeur, à un prélèvement libératoire de 20 %, qui s'appliquerait au-delà d'une franchise de 200 euros par an et par salarié.

Le régime dérogatoire prévu par le 3è alinéa de l'article 16 du PLFSS deviendrait ainsi la règle. Par soucis de stabilité juridique et de simplification administrative, les personnes tierces, les salariés et leurs employeurs ne seraient pas tenues de prouver, à posteriori, aux URSSAF qu'il est d'usage que dans leur secteur d'activité des gratifications sont allouées aux salariés par des personnes tierces.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 41

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 16

Au 3ème alinéa , après les mots :

« à raison de son activité professionnelle »,

ajouter les mots :

« , sans lien direct avec celle-ci, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit d'indiquer que toute somme ou avantage alloué par une personne tierce à un salarié, dans le cadre de son activité professionnelle, mais sans lien direct avec celle-ci, ne constitue pas une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

En effet, dans certaines professions, il est d'usage que le fournisseur mette ses produits ou services à la disposition des salariés de son réseau de revendeurs, afin que ceux-ci puissent améliorer leur connaissance desdits produits ou services.

Par exemple, un constructeur automobile pourra confier son dernier modèle de voiture à un salarié d'une concession, qui pourra l'essayer, y compris en dehors de son temps de travail, et ainsi se mettre à la place d'un futur acheteur. La mise à disposition d'un véhicule, qui peut être analysée comme un avantage alloué par une personne tierce, n'est, en l'espèce, pas dénué de lien avec l'activité professionnelle du salarié. Il est normal qu'un vendeur de voitures puisse essayer lui-même les véhicules qu'il devra ensuite vendre à la clientèle.

Autre exemple : dans le secteur du tourisme, l'opérateur-agent de voyage peut bénéficier de la part de tour-opérateurs de billets d'avion à tarif réduit ou de voyages d'études visant à lui faire découvrir les nouveaux forfaits touristiques qu'il devra ensuite commercialiser. L'agent de voyage, auquel la loi impose une obligation d'information vis-à-vis de la clientèle, doit voyager pour ensuite vendre des voyages. Cela fait partie intégrante de son métier. Ainsi, il est normal que l'avantage alloué par une personne tierce (le tour-opérateur) au salarié de l'agence de voyage, qui est en lien direct avec le métier du voyage, ne soit pas considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 43

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 16

Dans la deuxième phrase du 4ème alinéa,

après les mots :

« … rendues obligatoires par la loi ne sont pas dues sur ces rémunérations. »,

ajouter la phrase suivante ainsi rédigée :

« La contribution libératoire est assise sur le total des rémunérations versées par la personne tierce à un salarié pour un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Pour des raisons de simplification du dispositif et afin d'améliorer le recouvrement de la contribution libératoire de 20 %, cet amendement tend à préciser que la contribution libératoire acquittée par la personne tierce est assise sur le total des rémunérations versées par celle-ci à un salarié pour un an.

Le texte du gouvernement est en effet imprécis sur ce point. Il laisse entendre que la contribution libératoire sera due pour le cumul des rémunérations versées éventuellement par plusieurs personnes tierces à un même salarié. Or, cette pluralité de personnes tierces rend quasiment impossible, sur le plan administratif, la détermination de la personne tierce qui pourra se prévaloir de la franchise de 200 € par salarié et par an prévue par le texte du gouvernement.

Au surplus, la rédaction proposée par cet amendement permettra de générer davantage de recettes.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 42

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 16

Dans la dernière phrase du 4ème alinéa,

substituer aux mots :

« la valeur du »,

les mots suivants :

« la valeur de 1,9 fois le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que la contribution libératoire de 20 % s'applique sur les sommes ou avantages alloués à un salarié par une personne tierce, dont le total est compris entre 15 % du smic mensuel brut (200 €) et 1,9 smic mensuel brut (2.550 €) par an (et non 1 smic mensuel brut comme le propose le texte du gouvernement).

Il s'agit ainsi d'atténuer les effets de cet article du PLFSS sur les classes moyennes, le salaire moyen mensuel brut des salariés étant de 2.580 € en France (INSEE).

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 291

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010
(n°2854)

AMENDEMENT présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, MM. R. Muzeau, M. Gremetz

Article additionnel après article ~~16~~ 16

I. Après l'article L. 242-7-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Cotisations assises sur la masse salariale

« *Art. L. 242-7-2.* – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs, correspondant au ratio moyen Re de l'ensemble des sociétés qui composent la section.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de la société.

« Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn et Re exprimés en %.

« Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part.

« Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

« Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re.

« Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re.

« Les cotisations additionnelles mentionnées au présent article sont cumulatives.

« Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. Après le 5° *ter* de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5° *quater* et un 6° ainsi rédigés :

« 5° *quater* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 242-7-2 du présent code.

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° *ter* et 5 *quater* ».

III. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio de répartition des richesses de l'entreprise (entendu comme la part de la masse salariale augmentée des dépenses de formation de la société, dans la valeur ajoutée augmentée des produits financiers) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses à l'échelle nationale. La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio de répartition des richesses de l'entreprise et le ratio moyen de répartition des richesses du secteur (INSEE, Nomenclature des Activités Françaises en vigueur, niveau 1) dont elle relève. Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives.

Lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est supérieur au ratio du secteur dont elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche, lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est inférieur à celui du secteur dont elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entreprise et le taux de variation du ratio national.

La question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité qui enferme dans la pauvreté laborieuse se répercute durement au moment de la retraite. Dans certains secteurs, dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20 %. Dans les services aux particuliers, c'est plus de 31 % !

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur

AS 448

Article additionnel

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I.– L'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« « 7° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme. »

« II.– L'article L. 622-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, sont également affiliés au groupe des professions industrielles et commerciales les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de clarifier le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité de loueur de chambres d'hôtes.

En effet, le code général des impôts considère cette activité, décrite à l'article L. 324-3 du code du tourisme, comme procurant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), qu'elle ait ou non un caractère professionnel. Mais, en matière de sécurité sociale, cette activité ne donne lieu à assujettissement aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS applicables aux revenus d'activité qu'à condition d'avoir un caractère professionnel. Dans le cas contraire, s'applique le prélèvement au titre des revenus du patrimoine, au taux de 12,1 %.

Le caractère professionnel de cette activité n'a pas été défini par les textes applicables à la législation de sécurité sociale et relève donc d'une appréciation au cas par cas, donnant lieu à une jurisprudence rare et fluctuante. Les loueurs de chambre d'hôtes se trouvent donc dans une situation d'insécurité quant au type de prélèvement social applicable. Par ailleurs plusieurs loueurs se sont en effet vus refuser le droit à être affiliés en tant qu'auto-entrepreneurs, au motif que leur activité n'était pas professionnelle.

Or, cette activité présente des aspects professionnels hôteliers indiscutables : il y a fourniture de chambres, avec petit déjeuner et éventuellement d'autres prestations. En outre, quoique généralement saisonnière, cette activité a un caractère lucratif et répétitif. De plus, elle nécessite publicité, inscription dans des annuaires et réseaux ou sites spécialisés, notamment via Internet.

Dès lors, il convient de clarifier la situation des chambres d'hôtes, ce qui leur permettra notamment de bénéficier dans des conditions homogènes et sécurisées du dispositif de l'auto-entrepreneur. Les loueurs pourront dès lors s'ouvrir des droits sociaux, dont des droits à pension au titre de cette activité selon les règles prévues pour ce système.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

Article additionnel | AS | 345 |

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Au III de l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2012 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger l'expérimentation du dispositif d'affiliation au régime général des personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée.

La mise en place du dispositif a été longue, de telle sorte que l'expérimentation n'a réellement commencé que cette année, grâce à la signature d'une convention avec l'Association pour le droit à l'initiative économique.

Il faut également rappeler qu'il permet d'assujettir à cotisations sociales des activités jusqu'alors généralement dissimulées.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

---

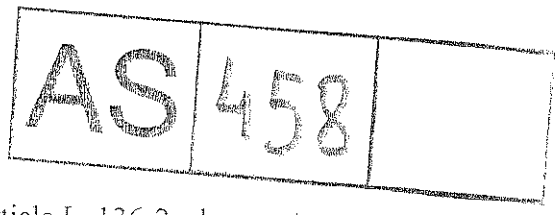

Article 17

Avant l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Au neuvième alinéa (4°) du II de l'article L. 136-2, les mots : « et au cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11 du présent code » sont remplacés par les mots : « et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 44

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

I - Les articles L862- 2 à L 862-8 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

A – Au b de l'article L 862-2, le mot « déductions » est remplacé par le mot « imputations »

B - Au a) de l'article L.862-3, le mot « contribution » est remplacé par le mot « taxe »

C- L'article L 862 – 4 est remplacé par les dispositions suivantes

« I- Il est perçu, au profit du fonds visé à l'article L862-1, une taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances .
« La taxe est assise sur la cotisation correspondant auxdites garanties et stipulée au profit d'une mutuelle régie par le code la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le livre IX du présent code ou par le livre VII du code rural , d'une entreprises régie par le code des assurances ou un organisme d'assurance maladie complémentaire étranger non établi en France mais admis à y opérer en libre prestation de service.

Son fait générateur est l'échéance principale du contrat. Elle est perçue par l'organisme mentionné au deuxième alinéa ou son représentant fiscal pour le compte des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétents. Elle est liquidée sur le montant des cotisations émises, ou à défaut d'émission, recouvrées, au cours de chaque trimestre, nettes d'annulations ou de remboursements. Elle est versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre considéré.

Un arrêté précise les documents à fournir par les organismes mentionnés au second alinéa à l'appui de leurs versements.

« II - Le taux de la taxe est fixé à 6,27%.

« III- Les organismes visés au deuxième alinéa du I perçoivent, par imputation sur le montant de la taxe collectée selon les dispositions du I et du II ci-dessus, un montant égal, pour chaque organisme, au produit de la somme de 92,50 euros par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil considéré, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du b de l'article L. 861-4. Ils perçoivent également, selon la même procédure, un montant correspondant, pour chaque organisme, au quart du crédit d'impôt afférent aux contrats en vigueur le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil. »

D – L'article L.862-5 est ainsi modifié :

1° – le premier alinéa est supprimé

2°- Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « Ces sommes sont recouvrées et contrôlées » sont remplacés par les mots « La taxe visée aux I et II de l'article L.862-4 est recouvrée et contrôlée».

E - La première phrase de l'article L.862-6 est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque le montant de la taxe collectée en application des I et II de l'article L.862-4 est inférieur au montant des imputations découlant de l'application du III du même article, les organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L.862-4 demandent au fonds le versement de cette différence au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre considéré. »

F – L'article L862-7 est modifié comme suit :

1° -Dans le a) le mot « déduction » est remplacé par le mot « imputation »

2 ° - Le c) est rédigé comme suit :

« c) Les organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L.862-4 communiquent aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général les informations relatives aux cotisations émises ainsi que les éléments nécessaires à la détermination des imputations mentionnées au III du même article ; ils communiquent au fonds les éléments nécessaires à l'application de l'article L.862-6 et l'état des dépenses et recettes relatives à la protection complémentaire mises en œuvre au titre du b de l'article L.861-4 ; »

G – Le dernier alinéa de l'article L.862-8 est rédigé comme suit : « Le fonds et les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale territorialement compétents disposent, à l'égard des associations constituées en application du présent article, des mêmes pouvoirs de contrôle qu'à l'égard des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L.862-4. ».

II – L'article L.863-1 du même code est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « contribution due » sont remplacés par les mots « taxe collectée ».

III – les dispositions du I et du II s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de transformer la contribution sur le chiffre d'affaires santé versée par les organismes d'assurance maladie complémentaire au fonds CMU en taxe de solidarité CMU prélevée sur la cotisation du contrat complémentaire santé et reversée au même Fonds.

L'objectif est que cette mesure soit neutre pour le fonds CMU et les assurés. Elle ne devra entraîner, pour ces derniers, aucune augmentation de cotisation liée à l'externalisation de la taxe. L'objectif est que le Fonds CMU reçoive la même ressource qu'aujourd'hui de la part des organismes complémentaires. Enfin, elle ne se traduira pas par une augmentation des prélèvements obligatoires puisque la contribution au Fonds CMU par les organismes d'assurance maladie complémentaire est déjà incluse dans ces prélèvements.

Cette disposition présente trois avantages importants :

- Elle augmente la transparence et la lisibilité des tarifs des contrats complémentaires santé et de leur évolution. En effet, elle permettra à l'assuré de bien distinguer la cotisation d'assurance et son évolution dans le temps, liées aux dépenses prises en charge par son contrat, de ce qui est versé au titre de la solidarité vis-à-vis des bénéficiaires de la CMU-C et des bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé (ACS).
- Elle contribue également à améliorer la transparence sur les coûts de gestion des assureurs complémentaires santé, la contribution sur le chiffre d'affaires actuellement versée grevant les frais.
- Elle évite de perturber les déterminants du calcul de la marge de solvabilité de l'assureur.

AS 225

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

Un rapport sur les conditions d'accès à une couverture complémentaire pour les personnes résidant en France accompagné d'un bilan de l'accès aux aides à l'acquisition d'une telle couverture mais aussi de l'accès à la CMU-C, est présenté au Parlement avant le 30 septembre 20101 afin de pouvoir prendre d'éventuelles mesures en conséquence dans l'élaboration de la prochaine loi de finance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander une étude qui permette à la représentation nationale d'évaluer les aides à l'accès à la couverture maladie complémentaire de la population.

Alors que la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Universelle a fêté ses dix ans l'an dernier, le récent rapport du Fonds CMU d'évaluation de la loi a porté une attention particulière a montré que l'accès à une couverture complémentaire pour les plus démunis est indispensable. Près de 5 millions de personnes accèdent à une complémentaire grâce à ces aides.

On évalue à 80 % de la population cible le nombre de bénéficiaires de la CMU-C, là où l'Aide à la Complémentaire Santé ne touche qu'un peu plus de 20 % des bénéficiaires potentiels.

Pour la CMU-C, le rapport indique que sa vocation « universelle » et la baisse régulière des effectifs incitent toutefois à rester vigilant sur la part de non-recours à cette aide.

Pour l'ACS, malgré la poursuite des actions de communication ciblées des caisses (à noter la revalorisation du montant de l'aide pour les plus de 50 ans prévue par la loi HPST) se diffuse progressivement : on comptait 475 000 bénéficiaires en février 20009 au lieu des 2 millions annoncés par Xavier Bertrand en 2006. Une partie des détenteurs de l'attestation sont des "recalés" de la CMU-C.

Il conviendrait de relever le plafond de ressources pour pouvoir bénéficier gratuitement de la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire pour le placer au niveau du seuil de pauvreté.
Le plafond pour bénéficier de la CMU de base a été fixé à 731 € pour une personne seule (au 1er octobre 2008). Celui pour bénéficier de la CMU complémentaire à 621 € pour une personne seule (au 1er juillet 2008), alors que le seuil de pauvreté a été fixé à 880 € par mois pour une personne seule en 2006. Dans un souci de cohésion sociale et de santé publique, ces plafonds devraient être relevés de manière à ce que toute personne vivant en dessous du seuil de pauvreté puisse bénéficier gratuitement de la CMU de base et de sa complémentaire, comme par exemple les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH).

AS 226

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article 19

A l'alinéa 1 de cet article, remplacer : « 0,5% » par « 0,4% »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à fixer le taux K à 0,4% pour 2010.

Le taux K détermine le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde à la charge des entreprises exploitant des médicaments remboursables : si le taux de croissance du chiffre d'affaire des médicaments remboursables (hors médicaments orphelins, remboursés à 100 %, et hors médicaments intégrés dans les groupes homogènes de séjour) des laboratoires pharmaceutiques dépasse ce taux, ces derniers versent des remises à l'assurance maladie.

Compte tenu du fait que la quasi-totalité des laboratoires ont conclu une convention avec le CEPS, le taux K de la clause de sauvegarde demeure une contribution théorique.

En effet, le rendement attendu de l'application de ce taux à 0,5% au lieu de 1% pour 2010 sera de 50 millions d'euros en se basant sur une hypothèse de taux de croissance des médicaments de 1% (cette somme vient en déduction des dépenses remboursées de médicaments et non en recettes pour l'assurance maladie).

ART.

AS	117	
	N°	

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La France a montré son exemplarité au bénéfice des patients dans la lutte contre les maladies orphelines en étant notamment à l'origine de l'initiative du règlement communautaire sur les maladies rares et par la mise en œuvre du 1er plan maladies rares. Elle s'efforce également de promouvoir, par des nouveaux partenariats de recherche publique/privée avec les grandes structures de recherche et les universités, des traitements pour les maladies orphelines.

Les nouvelles taxations de ces médicaments orphelins proposées par cet article sont contraires à l'intérêt des patients et aux efforts actuellement conduits pour favoriser l'attractivité du pays en matière de recherche et de production dans ce domaine.

Par ailleurs, cet article ne constitue par une suppression de niches fiscales : ces prélèvements sont des charges sur le chiffre d'affaires, et non des prélèvements sur le résultat.

Enfin, la suppression de ces nouvelles taxations sera financièrement compensée par la mise en œuvre de l'avenant à l'accord cadre Etat/industrie dont le gouvernement a autorisé la signature le 7 octobre 2010, entre les Présidents du CEPS et les Entreprises du Médicament, qui vise justement à réorganiser les modalités de fixation de prix des médicaments orphelins.

AS 182

PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR

2011

n°2854

Amendement présenté par Guy Lefrand, [redacted]

Article 20

Suppression de cet article

Exposé des motifs

La France a montré son exemplarité au bénéfice des patients dans la lutte contre les maladies orphelines en étant notamment à l'origine de l'initiative du règlement communautaire sur les maladies rares et par la mise en oeuvre du premier plan maladies rares. Elle s'efforce également de promouvoir, par des nouveaux partenariats de recherche publique/privée avec les grandes structures de recherche et les universités, des traitements pour les maladies orphelines.

Les nouvelles taxation de ces médicaments orphelins proposées par cet article sont contraires à l'intérêt des patients et aux efforts actuellement conduits pour favoriser l'attractivité du pays en matière de recherche et de production dans ce domaine.

Par ailleurs, cet article ne constitue par une suppression de niches fiscales : ces prélèvements sont des charges sur le chiffre d'affaires, et non des prélèvements sur le résultat.

Enfin, la suppression de ces nouvelles taxations sera financièrement compensée par la mise en oeuvre de l'avenant à l'accord cadre Etat/industrie dont le gouvernement a autorisé la signature le 7 octobre 2010, entre les Présidents du CEPS et les Entreprises du Médicament, qui vise justement à réorganiser les modalités de fixation de prix des médicaments orphelins.

ART.

AS	118	
	N°	

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 - (n°2854)

AMENDEMENT N°

présenté par Jean-Luc Préel et Claude Leteurtre

Article 20

I. Supprimer le 3°, soit l'alinéa 6

II. Dans le 1° et le 2°, remplacer les mots :

« *sous réserve que le chiffre d'affaires remboursable ne soit pas supérieur à 20 millions d'euros* »

par les mots suivants :

« *pour leur part du chiffre d'affaires remboursable inférieure à 30 millions d'euros* »

[redacted]

Exposé sommaire

Le I. maintient en l'état le dispositif de taxation relatif à la promotion, ce qui éviterait d'y apporter une complication additionnelle dans une période de réduction drastique du nombre de visiteurs médicaux. Il évite également de cibler quelques traitements de maladies orphelines, qui pénaliserait de nouveaux partenariats de recherche et production en France dans le domaine des maladies rares.

Le II. modifie pour les taxes relatives aux ventes en gros et la clause de sauvegarde, l'effet de seuil à 20 millions d'euros pour le remplacer par une franchise d'assiette au niveau suggéré par le rapport d'activité du CEPS du 30 juillet 2010, déposé au Parlement.

Bien que ces modifications soient formellement gagées par une majoration de droits tabacs, leur adoption et leur mise en œuvre seront financièrement compensées par l'avenant à l'accord-cadre Etat/industrie dont le gouvernement a autorisé la signature le 7 octobre 2010, qui vise justement à réorganiser les modalités de fixation de prix des médicaments orphelins.

AS	183	

PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR

2011

n°2854

Amendement présenté par Guy Lefrand et [redacted]

Article 20

I. Supprimer le 3°

II. Dans le 1° et le 2°, remplacer les mots :
« Sous réserve que le chiffre d'affaires remboursable ne soit pas supérieur à 20 millions d'euros » par les mots suivants « pour leur part du chiffre d'affaires remboursable à 30 millions d'euros.

[redacted]

Exposé des motifs

Le I. maintient en l'état le dispositif de taxation relatif à la promotion, ce qui éviterait d'y apporter une complication additionnelle dans une période de réduction drastique du nombre de visiteurs médicaux. Il évite également de cibler quelques traitements de maladies orphelines, qui pénaliserait de nouveaux partenariats de recherche et production en France dans le domaine des maladies rares.

Le II. modifie pour les taxes relatives aux ventes en gros et la clause de sauvegarde, l'effet de seuil à 20 millions d'euros pour le remplacer par une franchise d'assiette au niveau suggéré par le rapport d'activité du CEPS du 30 juillet 2010, déposé au Parlement.

Bien que ces amendements soient formellement gagés par une majoration de droits tabacs, leur adoption et leur mise en oeuvre seront financièrement compensées par l'avenant à l'accord-cadre Etat/industrie dont le gouvernement a autorisé la signature le 7 octobre 2010, qui vise justement à réorganiser les modalités de fixation de prix des médicaments orphelins.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et pour l'équilibre général

AS 346

Article 21

Après l'alinéa 2, insérer treize alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^er^, les mots : « gens de mer, » sont supprimés » ;

« 1° *ter* L'article L. 134-4 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « gens de mer, » sont supprimés » ;

« *b*) Au dernier alinéa, les mots « Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, » sont remplacés par « La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines » ;

« 1° *quater* Dans la première phrase de l'article L. 134-5, les mots : « à l'Établissement national des invalides de la marine, » sont supprimés ;

« 1 *quinquies* La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^er^ est ainsi rédigée :

« « *Section 3*
« « *Compensation entre le régime général et le régime des clercs et employés de notaires (maladie et maternité)*

« « *Art. L. 134-5-1.* – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et des retraités relevant du régime des clercs et employés de notaires.

« « La gestion des risques mentionnés au premier alinéa demeure assurée par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires auxquels les intéressés restent affiliés.

« « Le taux des cotisations dues au régime général par le régime des clercs et employés de notaires au titre des travailleurs salariés en activité et des retraités est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ce régime continue à assumer. Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« « Les soldes qui en résultent entre ce régime et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

« « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre à jour les textes relatifs à la compensation bilatérale maladie. En effet, avec l'intégration financière au régime général du régime d'assurance maladie des marins et gens de mer et le rattachement au régime général des employés de la Banque de France, les flux de compensation entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) d'une part, et l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et la Banque de France, d'autre part, ont été supprimés.

AS 462

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011 (N° 2854)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 20

Aux alinéas 2, 4, 5 et 6, substituer au montant « 20 millions d'euros » le montant « 30 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever, de 20 à 30 millions d'euros, le plafond de chiffre d'affaires annuel au-delà duquel les médicaments orphelins cesseront d'ouvrir droit à divers avantages fiscaux institués dans le cadre de la mobilisation nationale en faveur des malades atteints de maladies rares, afin d'inciter les entreprises pharmaceutiques à investir dans la recherche et le développement de médicaments orphelins.

Le seuil de 30 millions d'euros permet en effet de cibler des médicaments dont il est certain que l'exploitation ne deviendra pas déficitaire. C'est en effet sur ce seuil que le Comité économique des produits de santé (CEPS) a basé ses travaux d'évaluation des mesures fiscales susmentionnées.

PROJET DE LOI n° 2854
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2011

AS 214

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Jean-Marie Le Guen, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Christian Paul, Jean-Patrick Gille, Danielle Hoffman-Rispal, Martine Pinville, Marie-Françoise Clergeau, Martine Carrillon-Couvreur, Michel Liebgott, Laurence Dumont, Christian Hutin, Jean-Claude Leroy, Marie-Renée Oget, Monique Iborra, Gisèle Biemouret, Guy Delcourt, Simon Renucci, Dominique Orliac, Patrick Lebreton

Article additionnel après l'article 23

Un bilan d'évaluation annuel des dispositifs ciblés d'exonération des cotisations de sécurité sociale est transmis au Parlement avant l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la mission d'information intitulé « vers une révision générale des exonérations de cotisations sociales » datant de novembre 2007, a permis de clarifier la question des exonérations. L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (n° 2002-1487 du 20 décembre 2002) prévoit que le Gouvernement doit transmettre au Parlement avant le 15 octobre « un rapport présentant un état et une évaluation financière des dispositifs affectant l'assiette des cotisations sociales, dans le but de chiffrer les pertes de recettes pour l'État et la sécurité sociale résultant de ces dispositifs ». Envisagée initialement à un rythme annuel, la périodicité de ce rapport a toutefois été ramenée à cinq ans à la demande du Gouvernement.

La loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS), dispose qu'est jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année une annexe « énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions », mesures qui doivent être « ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ».

Cette annexe est très utile mais ne suffit pas, il doit être procédé à l'évaluation annuelle des dispositifs d'exonérations, permettant d'apprécier de leur pertinence au regard des conditions d'emploi, de mesurer les effets d'aubaine pour les entreprises, l'effet dit « trappe à bas salaires » contraire à l'effort de qualification et d'innovation des emplois (dénoncé notamment par les rapports de la Cour des Comptes) et d'examiner s'il convient de maintenir ou de modifier ces dispositifs.